

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du samedi 21 mars 2026- 10h00

Date de la convocation : le 17 mars 2026

Date d'affichage : le 17 mars 2026

Étaient présents : M. MADELAINE Xavier, Mme PAVIS-LAMOUREUX Anne-Sophie, M. MONTÉLIMARD Christophe, Mme MADELAINE Pauline, M. SCHMITT Reynald, Mme FAYOL Sylvie, M. LAMOTTE Gauthier, Mme EUDE-GOUHIER Stéphanie, M. BOUSSIER Sébastien, Mme BANDZWOLEK Hélène, M. SERÉE Denis, Mme ROMAGE Séverine, Mme FABRE Bernadette et M. LEVIEUX Romain.

Absent excusé : M. GIRARD Johan.

Pouvoir : M. GIRARD Johan a donné pouvoir à M. LEVIEUX Romain.

Mme Pauline MADELAINE a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (article L 2121-15 du CGCT).

Installation du conseil municipal

La convocation au conseil municipal du 21 mars 2026, en vue de procéder à son installation suite au renouvellement ayant eu lieu le 15 mars 2026 a été envoyée individuellement à chaque membre du conseil par le Maire sortant (art. L2122-17 du CGCT).

Monsieur MADELAINE Xavier, Maire sortant, a pris la présidence de l'assemblée et a procédé à l'appel nominal des membres du conseil municipal. Il a dénombré 14 conseillers municipaux présents, a énuméré le pouvoir transmis, et a constaté que la condition de quorum (article L 2121-17 du CGCT) était remplie.

Monsieur LEVIEUX Romain donne lecture d'un courrier émanant de Monsieur GIRARD Johan, absent :

« **Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs les élus, chers Amfrevillais,**

Ce premier conseil municipal marque un moment important de la vie démocratique de notre commune. Il ne s'agit pas seulement d'élire un maire et des adjoints, mais bien de poser les bases de fonctionnement collectif que nous souhaitons pour les années à venir.

*Nous voulons d'abord rappeler une réalité simple, mais essentielle : notre liste **représente 335 Amfrevillais, soit près de 40% des suffrages exprimés**. Ce chiffre n'est pas un détail. Il traduit une attente, une sensibilité, une vision pour notre commune. Il engage notre responsabilité.*

*C'est pourquoi nous ne nous inscrivons pas dans une opposition stérile. Nous nous inscrivons dans une **opposition de construction**, exigeante, responsable, et tournée vers l'intérêt général.*

*Dans cet esprit, il nous semble légitime – et même souhaitable – que cette représentation démocratique puisse trouver une traduction concrète dans l'exécutif municipal, à travers la désignation d'un **adjoint issu de notre liste**.*

Cette proposition n'est ni une revendication de circonstance, ni une posture. Elle repose sur trois convictions fortes :

- **D'abord, une exigence démocratique** : reconnaître dans l'exécutif la diversité des suffrages exprimés, c'est reconnaître pleinement la voix des habitants.
- **Ensuite, une volonté de construction** : associer différentes sensibilités renforce la qualité du débat, la solidité des décisions et la cohésion communale.
- **Enfin, un enjeu d'efficacité** : notre liste porte des compétences et des expertises utiles – que ce soit sur les sujets de l'école, de l'autonomie, ou encore du CCAS – qui pourraient utilement contribuer à l'action municipale.

Au fond, il s'agit d'un choix politique clair :

*celui de l'**ouverture et de l'intelligence collective**, ou celui d'un fonctionnement plus fermé.*

Si vous faisiez le choix d'associer notre liste à l'exécutif, vous enverriez un signal fort : celui d'une commune rassemblée, capable de dépasser les clivages au service de ses habitants.

A l'inverse, si ce choix n'est pas retenu, alors il nous appartiendra d'en tirer toutes les conséquences.

*Car dans ce cas, la nature de notre positionnement ne dépendra plus de nous seuls, mais bien du cadre que vous aurez défini. Nous prendrons alors **pleinement et lucidement notre rôle d'opposition**, avec sérieux, vigilance et engagement.*

*Et il serait regrettable – nous le disons avec gravité – qu'une telle décision conduite, de fait, à **minoriser la voix de plus de 330 Amfrevillais**, sans même évoquer celles et ceux qui se sont abstenus et dont l'expression mérite aussi d'être entendue.*

*Concernant enfin la question des **délégués au maire**, si l'option d'un adjoint n'était pas retenue, il serait à minima cohérent d'envisager la désignation d'au moins deux membres de notre liste avec un périmètre d'action réel et identifié.*

Mais soyons clairs : une telle solution ne pourrait être qu'une réponse partielle. Elle ne saurait pleinement compenser l'absence de représentation dans l'exécutif, au regard des principes que nous venons d'exposer.

Nous restons néanmoins ouverts à l'échange, dans un esprit de responsabilité et de cohérence. »

« Pour conclure sur une note plus symbolique et tournée vers le collectif, je souhaite partager une idée qui nous tient à cœur.

*Durant la campagne, Johan GIRARD avait pris un engagement simple mais porteur de sens : celui de consacrer **un mois de son indemnité de maire** à la commune, pour financer un grand sapin de Noël décoré sur la place, afin de renforcer la féerie et le lien entre les habitants.*

*N'étant pas en situation de le mettre en œuvre, il souhaite aujourd'hui **offrir généreusement cette idée au maire qui sera élu**.*

Parce qu'au-delà des fonctions, ce sont aussi ces gestes, ces symboles, qui contribuent à faire vivre une commune. »

*« **Nous sommes prêts à travailler, à proposer, à construire.***

Encore faut-il que les conditions de dialogue et de la reconnaissance soient réunies.

Je vous remercie. »

Mme FABRE Bernadette, doyenne de l'assemblée, prend la présidence pour faire procéder à l'élection du Maire.

2026/022-Election du Maire

Rapporteur : Madame Bernadette FABRE, conseillère municipale

Mme Bernadette FABRE rappelle que le maire est élu parmi les membres du conseil municipal au scrutin secret (art. L2121-21 du CGCT) et à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative pour le 3^{ème} tour, le plus âgé étant élu en cas d'égalité des suffrages (artL.2122-7 etL.2122-7-1 du CGCT).

Elle propose aux membres du conseil municipal de désigner les 2 plus jeunes conseillers municipaux comme assesseurs de cette séance.

M. LAMOTTE Gauthier et Mme MADELAINE Pauline sont désignés assesseurs.

Après appel à candidature, s'est porté candidat à la fonction de Maire :

- Monsieur MADELAINE Xavier

Chacun des conseillers municipaux ou leurs représentants sont invités à procéder au vote à bulletin secret.

A l'issue des opérations de vote, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages déclarés blancs ou ne comportant pas une désignation suffisante : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu :

CANDIDAT	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
MADELAINÉ Xavier	15	quinze

Monsieur MADELAINÉ Xavier ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

Monsieur le Maire élu reprend la présidence de l'assemblée (art L.2121-14 du CGCT) et déclare :

« Mesdames, Messieurs,

Chers collègues, chers habitants, chers amis,

C'est toujours avec une émotion toute particulière que je prends la parole aujourd'hui, à l'occasion de mon installation en tant que Maire de notre commune d'Amfreville.

Pour la septième fois, vous m'accordez votre confiance. C'est un honneur immense, que je mesure pleinement, et que je reçois avec humilité et détermination.

Lorsque j'ai été élu pour la première fois, à l'âge de 30 ans, je n'imaginai pas le chemin que nous allions parcourir ensemble pendant ces 37 années.

Au fil du temps, j'ai vu notre commune évoluer, grandir, se transformer, tout en restant fidèle à son identité et à ses valeurs.

Rien de tout cela n'aurait été possible sans l'engagement collectif. Je tiens à remercier sincèrement les élus qui m'ont accompagné hier et m'accompagnent aujourd'hui, pour leur implication et leur esprit de service.

Je souhaite également saluer le travail remarquable de nos agents territoriaux. Leur professionnalisme, leur dévouement et leur discrétion sont essentiels au bon fonctionnement de notre commune au quotidien. Ils méritent toutes et tous reconnaissance et respect.

Je n'oublie pas non plus ma famille, mon épouse, présente aujourd'hui. Leur soutien indéfectible, leur patience et leur compréhension ont été, et restent, indispensables dans cet engagement qui prend tant de temps et d'énergie.

Être Maire, ce n'est pas seulement une fonction, c'est une responsabilité profonde, au service de tous.

Je continuerai à exercer ce mandat avec la même passion, la même exigence et la même proximité avec chacun d'entre vous.

Les défis ne manquent pas, mais je suis convaincu que, ensemble, nous saurons les relever.

Merci, du fond du cœur, pour votre confiance renouvelée.

Vive Amfreville, et vive la République.

Je vous remercie. »

Avant d'aborder le point suivant de l'ordre du jour, Monsieur le Maire souhaite répondre à deux souhaits exposés par Monsieur GIRARD dans son courrier :

- Sur la désignation d'un poste d'adjoint à un membre de sa liste ; Monsieur Le Maire informe que par le passé, il avait déjà ouvert un poste d'adjoint à un membre de la liste opposée. Cela repose sur une réelle volonté de travailler en confiance et en toute transparence. Monsieur Le Maire tient néanmoins à rappeler

que la demande de Monsieur GIRARD est irrecevable en vertu du CGCT et son article L 2122-7-2 qui stipule que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue et qu'aucune liste n'a été déposée par Monsieur GIRARD ni avant ni à l'ouverture de la séance.

- Sur l'invitation de Monsieur GIRARD, à ce que le Maire consacre un mois de son indemnité pour financer un grand sapin de Noël, Monsieur Le Maire répond qu'il ne l'a pas attendu pour consacrer, il y a plusieurs mois, deux mois de son indemnité (1800€) à financer un vitrail à l'église Saint Martin d'Amfreville. Monsieur Le Maire invite d'ailleurs, Monsieur GIRARD à franchir le seuil de notre église.

2026/023-Fixation du nombre d'adjoints au Maire

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal, qu'en vertu du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-2 et suivants, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint au Maire et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour décide la création de quatre postes d'adjoints.

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
14 + 1	15	0	0

2026/024 - Élection des adjoints au Maire

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Après appel à candidatures, se sont portés candidats sur la liste :

-Liste A : Anne-Sophie PAVIS-LAMOUREUX, Christophe MONTÉLIMARD, Pauline MADELAINE, Reynald SCHMITT.

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L 2122-7-2 du CGCT, la demande de Monsieur GIRARD ne peut être recevable pour présenter un scrutin de liste.

Après avoir constaté qu'aucune autre liste n'a été présentée,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages déclarés blancs ou ne comportant pas une désignation suffisante : 1

Nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Résultats obtenus :

LISTE	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
Liste A	14	quatorze

La liste A ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire :

-Mme PAVIS-LAMOUREUX Anne-Sophie : 1^{ère} adjointe en charge de l'Éducation, Jeunesse et Petite Enfance

-M. MONTÉLIMARD Christophe : 2^{ème} adjoint en charge du Cadre de vie, Environnement et Urbanisme

-Mme MADELAINE Pauline : 3^{ème} adjointe en charge de la Solidarité et santé, Ressources Humaines

- M. SCHMITT Reynald : 4^{ème} adjoint en charge du Patrimoine bâti et Équipements.

Lecture de la charte de « l'élu local » aux conseillers municipaux

Monsieur le Maire remet un exemplaire de la charte de l'élu local à chacun des conseillers municipaux et rappelle qu'en application de l'article L 1111-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

A tour de rôle, chaque conseiller municipal donne lecture d'un article de la charte de l'élu local :

- 1) Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- 2) L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3) L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4) L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5) Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6) L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- 7) Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 8) L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
- 9) Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- 10) Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

- 11) Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
- 12) Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
- 13) Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- 14) Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2026/025-Fixation des indemnités de fonction aux adjoints du Maire

Rapporteur : M. le Maire

Considérant que le Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux ;

M. le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des adjoints et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 15 voix pour :

- Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixé aux taux suivants :
 - 1^{er}adjoint : 18,40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 2^{ème}adjoint : 18,40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 3^{ème}adjoint : 18,40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 4^{ème}adjoint : 18,40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal ;
- D'approuver le tableau récapitulatif des indemnités ci-dessous :

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

Population au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux : 1 398 habitants

Indemnité allouée aux adjoints <i>(en % de l'indice brut terminal de fonction publique)</i>	
Maire	55,70 %
1^{er}adjoint	18,40 %
2^eadjoint	18,40 %
3^eadjoint	18,40 %
4^eadjoint	18,40 %

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
14 + 1	15	0	0

2026/026- Délégations consenties par le conseil municipal au Maire

Rapporteur : M. le Maire

Le Maire est le représentant de la commune. A ce titre, en vertu notamment de l'article L 2122-21 du CGCT, il est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et en particulier :

- de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits,
- de gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale,
- de préparer et de proposer le budget et d'ordonnancer les dépenses, de les imputer en section d'investissement conformément à chacune des délibérations expresses de l'assemblée pour les dépenses d'équipements afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixé par arrêté des ministres en charge des finances et des collectivités locales,
- de diriger les travaux communaux,
- de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale,
- de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements,
- de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons et legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code,
- de représenter la commune soit en demandant, soit en défendant,
- de prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ceux dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles ; de requérir dans les conditions fixées dans le code de l'environnement les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux à l'effet de détruire les nuisibles, de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal,
- de procéder aux enquêtes de recensement.

Il est proposé de déléguer au Maire :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° de fixer dans la limite de 120 euros les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° de procéder dans la limite de 1 000 000 d'euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ; ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article 2221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

La délégation formulée ci-dessus est valable aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, dans la limite de 30 ans ;

- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

Les contrats passés en application de cette délégation pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif aux calculs du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

En outre, le Maire pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contacter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées ci-dessus.

Le Conseil Municipal sera informé des emprunts contractés dans le cadre de la présente délégation, dans les conditions prévues par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne par une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférent ;

7° de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés, ni de conditions, ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré les biens mobiliers jusqu'à 4600 € ;

11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213.3 de ce même code ; limite : 500000 € ;

16° d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux ; limite : 10 000€ ;

18° de donner en application de l'article L324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé et fixé à 500000 € ;

21° d'exercer au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme ; limite : 500000 € ;

22° de prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° de demander à tout organisme financeur, dans la limite de 5 000 euros l'attribution de subventions ;

25° d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ; suivant le décret n°2026-118 du 20/02/2026 la limite est fixée à 200 euros ;

26° d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT ;

Conformément à l'article L 21211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du 1^{er} adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour :

- autorise ces délégations au Maire ou au 1^{er}adjoint (en cas d'absence du Maire) avec les limitations indiquées point par point ;
- et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
14 + 1	15	0	0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h05.

Le Maire, Xavier MADELAINE

La secrétaire de séance, Pauline MADELAINE